



**CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE DE GESTION DES DÉCHETS DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUSSES AIGOUAL CÉVENNES TERRES
SOLIDAIRES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CÉVENNES
GANGEOISES ET SUMÉNOISES**

Entre :

La Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises, ayant son siège social à 34190 GANGES, numéro SIRET 243 400 736 00043,

Représentée par son Président, Monsieur Michel FRATISSIER ; conformément à la délibération du Conseil de Communauté en date du 06 juin 2020 ;

Désignée ci-après par « la CCCGS »

D'une part

Et :

La Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires, ayant son siège social à L'Espérou - 30570 L'ESPEROU, numéro SIRET 200 034 601 00019,

Représentée par son Président, Monsieur Gilles BERTHEZENE ; conformément à la délibération du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020;

Désignée ci-après par « la CCCAC-TS »

D'autre part.

PRÉAMBULE :

Depuis 2004, la CCCAC-TS assure l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés des lieux-dits Mont Gros et le Coulet (2 habitations), La Corconne (2 habitations et 1 camping), Le Servaret (1 habitation), La Planette (5 habitations), le Mas Carrière (1 gîte/camping) et le Mas de La Légué (1 habitation).

Il est apparu que les habitations situées sur ces lieux-dits sont rattachées fiscalement à la commune de Sumène, laquelle fait partie de la CCCGS. C'est donc la CCCGS qui perçoit la TEOM de ces foyers fiscaux.

Considérant que ces habitations se trouvent à proximité des tournées de collecte de la CCCAC-TS, la CCCAC-TS propose à la CCCGS de continuer à assurer le service de collecte

sur ce secteur. Les administrés de ce secteur pourront également continuer d'avoir accès à la déchèterie de Cluny, commune de Saint André de Majencoules.

La CCCAC-TS souhaite définir les conditions techniques et financières pour le service rendu à la CCCGS.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques et financières pour la collecte des déchets réalisée par la CCCAC-TS aux lieux-dits susmentionnés.

La présente convention a également pour objet de déterminer les conditions d'utilisation de la déchèterie de St André de Majencoules (appelée déchèterie de Cluny) par la CCCGS pour les besoins des habitants des lieux-dits susmentionnés.

ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES.

La CCCAC-TS s'engage à assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés des lieux-dits susmentionnés à raison d'une fois par semaine.

La CCCAC-TS prendra à sa charge la réparation ou le changement des conteneurs destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés.

Les usagers auront également accès à la déchèterie de Cluny, commune de St André de Majencoules, dans le respect des conditions d'accès et du règlement intérieur en vigueur.

La CCCAC-TS et la CCCGS s'engagent à échanger l'ensemble des informations nécessaires au bon déroulement de la prestation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES.

Un titre de paiement sera émis par la CCCAC-TS annuellement. La CCCGS règlera sa participation dans un délai de 30 jours à date de réception.

En l'absence de connaissance des montants de TEOM réellement perçus par la CCCGS pour les habitations des lieux-dits susmentionnés, le montant de la participation au service rendu sera calculé annuellement comme suit :

**Valeur locative moyenne de l'EPCI CCCAC-TS X Taux de TEOM appliqué par la CCCGS
X Nombre d'habitations concernées.**

Ainsi, le montant de la **participation 2025** s'élève à :

1904 (VLM de l'EPCI 2025) X 15,90% (taux de TEOM 2025) X 13 habitations = **3 936€.**

Accusé de réception en préfecture
034-243400736-20260304-D-20260303-14-DE
Date de réception préfecture : 05/03/2026

La CCCAC-TS souhaite également obtenir un remboursement pour le service rendu sur les trois dernières années (2022/2023/2024).

Selon la même méthode de calcul, la participation demandée pour les trois dernières années s'élève à :

2022 = 1932 (VLM de l'EPCI 2022) X 15,90% X 13 habitations = 3 993 €.

2023 = 2021 (VLM de l'EPCI 2023) X 15,90% X 13 habitations = 4 177 €.

2024 = 1857 (VLM de l'EPCI 2024) X 15,90% X 13 habitations = 3 838 €.

Soit un total de **12 008 €**.

La CCCAC-TS émettra un titre de recettes à cette fin au dernier semestre 2025.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET - DURÉE – RUPTURE ANTICIPÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention prend effet à compter du 01^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an. La convention sera reconduite tacitement, sauf dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 2 mois. La dénonciation demeure possible pendant toute la durée de la convention.

En cas de dénonciation, les parties se rapprocheront pour déterminer les conditions financières de la dénonciation. En cas de résiliation anticipée, la contribution restant due sera calculée au prorata de la durée réelle d'utilisation du service sur la période considérée.

Fait à l'ESPEROU, le

En 3 exemplaires.

Le Président de la CCCAC,
Gilles BERTHEZENE.

Le Président de la CCCGS,
Michel FRATISSIER.